

ROLE N°355

ARRET COMMERCIAL N°012 DU 30 NOVEMBRE 2020

ANNEE 2019

**AFFAIRE : LAKHANI Riaz
(Mes SAMBA MOHAMED & HOMBESSA)**

REPERTOIRE N° 012

**CONTRE : ASHIQ ADATIA (Mes ESSEAU, KABANDA,
MPOYI MITONDO, & MFOUTOU)**

DU 30 NOVEMBRE 2020

APPEL D'UN JUGEMENT REPUTE CONTRADICTOIRE RENDU LE 30 AVRIL 2019 PAR
LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRAZZAVILLE.

A l'audience de la Cour d'Appel de Brazzaville (République du Congo) siégeant en matière commerciale, tenue au Palais de Justice de cette ville, le trente Novembre deux mille vingt à huit heures trente minutes du matin, et où siégeaient Messieurs et Mesdames :

Christophe Guy Bienvenu BABELA, Président de la Chambre Commerciale de la Cour d'Appel de Brazzaville-----Président ;

Thérèse Sylvie MANTARI, Conseiller à la Cour d'Appel-----Membre ;

Nathalie ONDZIE NGOUALOKI, Conseiller à ladite Cour-----Membre ;

Assistés de Maître **Albertine Olga Solange N'SONDE**, ----- Greffier en Chef ;

En présence de Monsieur **Dieudonné ELENGA**, Substitut Général près la Cour d'Appel de Brazzaville, tenant le siège du Ministère public ;

A été rendu l'arrêt suivant :

ENTRE : LAKHANI Riaz ayant pour Conseils Maîtres SAMBA MOHAMED et Gabriel HOMBESSA, Avocats à la Cour, Brazzaville ;

APPELANT, D'UNE PART :

ET : ASHIQ ADATIA ayant pour Conseils Maîtres Jean Philippe ESSEAU, KABANDA MATANDA et MPOYI MITONDO Avocats à la Cour, Brazzaville ;

INTIME, D'AUTRE PART :

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux intérêts respectifs des parties en causes, mais, au contraire, sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

POINT DES FAITS :

A son audience publique du 30 Avril 2019, le Tribunal de Commerce de Brazzaville rendait un jugement réputé contradictoire dont le dispositif est le suivant :

« PAR CES MOTIFS

« Statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire à l'égard de Monsieur RIAZ
« LAKHANI, en matière commerciale, et en premier ressort ;

« Reçoit Monsieur ASHIQ ADATIA en son action ;

« Constate qu'il est associé unique de la société SHAYNA MAISON GALAXY ;

« Constate que Monsieur RIAZ LAKHANI en sa qualité de salarié gérant, a
« frauduleusement établi les statuts de ladite société à son nom propre, au préjudice du
« vrai propriétaire ;

« Constate que ce dernier n'a pas contesté cet état de choses, au contraire il a reconnu sa
« maladresse ;

« EN CONSEQUENCE

« Vu les dispositions combinées des articles 357,558 et suivant de l'Acte uniforme relatif
« au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt Economique,

« Autorise Monsieur ASHIQ ADATIA à procéder à la modification des statuts de la société
« SHAYNA MAISON GALAXY immatriculée au RCCM sous le n° CG/BZV/16B6312 ;

« L'autorise en outre, à changer le nom de son gérant ;

« Ordonne Monsieur le greffier en chef du tribunal de commerce de Brazzaville à
« procéder à toutes insertions modificatives dudit RCCM ;

« Dit que Monsieur ASHIQ ADATIA se fera délivré à sa demande ou à celle de son
« représentant, un extrait du RCCM modifié

« Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision, nonobstant toutes les voies de
« recours ;

« Met les dépens à la charge du requérant ;

Par acte au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville en date du 05 Août 2019,
Monsieur LAKHANI RIAZ pour son propre compte déclarait formellement interjeter appel
de cette décision rendu par ledit Tribunal;

Par ordonnance de fixation en date du 23 Octobre 2019, Monsieur le premier président de
la Cour d'Appel de Brazzaville fixait un délai à l'appelant pour produire ses moyens de
contestation et ordonnait que l'affaire soit appelée à l'audience du 04 Novembre 2019 ;

Inscrite au rôle pour l'audience sus-énoncée, l'affaire a été appelée et a connu plusieurs
renvois successifs jusqu'au 17 Février 2020 pour les conclusions des parties et au 02 Mai
2020 pour les conclusions du Ministère public ;

Reçue au Greffe le 09 Mars 2020, elle a été enrôlée à l'audience du 16 Mars 2020 ;

A cette audience, l'affaire a été renvoyée au 30 Mars 2020 pour plaidoiries ; au 06 Juillet
2020 pour idem ;

Advenue cette audience, Maîtres SAMBA MOHAMED et Gabriel HOBESSA Conseils de
LAKHANI RIAZ et Maîtres Jean Philippe ESSEAU et Célestin M'FOUTOU, Conseils de
ASHIQ ADATIA ont plaidé ;

Le Ministère public a dit s'en tenir à ses conclusions écrites ;

A cette audience, l'affaire a été mise en délibéré le 02 Novembre 2020 ; ledit délibéré a été prorogé au 30 Novembre 2020

Sur ce, les débats étant clos, la Cour, vidant son délibéré a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR :

Vu les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Christophe Guy Bienvenu BABELA, Président de la Chambre Commerciale de la Cour d'Appel de Brazzaville, en son rapport ;

Oùï Maître SAMBA MOHAMED et Gabriel HOMBESSA, Conseil de LAKHANI Riaz, en leurs demandes fins et conclusions ;

Oùï Maîtres Jean Philippe ESSEAU, KABANDA et Célestin M'FOUTOU, Conseils de ASHIQ ADATA, en leurs moyens de défense ;

Oùï le Ministère public en ses conclusions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI :

Considérant qu'en date à Brazzaville du 05 août 2019, le nommé LAKHANI RIAZ a interjeté appel d'un jugement réputé contradictoire rendu par le tribunal de commerce de Brazzaville le 30 avril 2019, et dont le dispositif est ainsi libellé :

« PAR CES MOTIFS :

« Statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire à l'égard de monsieur
« LAKHANI RIAZ, en matière commerciale et en premier ressort ;

« Reçoit monsieur ASHIQ ADATIA en son action ;

« Constate qu'il est associé unique de la société SHAYNA MAISON GALXY;

« Constate que monsieur LAKHANI RIAZ en sa qualité de gérant, a frauduleusement établi « les statuts de ladite société à son nom propre, au préjudice du vrai propriétaire ;

« Constate que ce dernier n'a pas contesté cet état de choses, au contraire il a reconnu sa
« maladresse ;

« En conséquence,

« Vu les dispositions combinées des articles 357, 558 et suivants de l'Acte uniforme relatif
« au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

« Autorise monsieur ASHIQ ADATIA à procéder à la modification des statuts de la société
« SHAYNA MAISON GALAXY immatriculée au RCCM sous le n°CG/BZV/16B6312 ;

« L'autorise en outre à changer le nom de son Gérant ;

« Ordonne monsieur le Greffier en Chef du Tribunal de commerce de Brazzaville à
« procéder « à toutes les insertions modificatives dudit RCCM ;

« Dit que monsieur ASHIQ ADATIA se fera délivrer à sa demande ou celle de son
« représentant, un extrait du RCCM, modifié ;

« Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision, nonobstant toutes voies de
« recours ;

« Met les dépens à la charge du requérant ;

EN LA FORME

Considérant que le jugement entrepris avait été rendu le 06 avril 2019 en l'absence du défendeur RIAZ LAKHANI qui n'a de ce fait ni comparu ni produit ses moyens de défenses ;

Que ce dernier n'a eu connaissance de cette décision que le 02 août 2019 à la faveur d'une procédure de référé engagé contre lui par le nommé ASHID ADATIA ;

Que c'est dans ces conditions qu'il a interjeté appel de ladite décision le 05 août 2019 c'est-à-dire trois (03) jours après ;

Qu'aux termes de l'article 68 du code de procédure civile commerciale administrative et financière (CPCCAF) « *toutefois si une partie n'a été touchée à personne par aucune des convocations ni par la notification de la décision et n'a pas comparu à l'audience, le délai d'appel court contre elle qu'à compter du jour où elle a eu connaissance de la décision et, au plus tard à compter du premier acte d'exécution* »

Que cet appel qui obéit aux prescriptions de l'article 68 du CPCCAF susdit est régulier en la forme ;

Qu'il échet dans ces conditions de le déclarer recevable ;

AU FOND

Considérant qu'au moyen des conclusions d'appel sous la double plume de Me Gabriel HOMBESSA d'une part et de Me Mohammed SAMBA, rejoints plus tard par Me NTSIBA, le nommé RIAZ LAKHANI MEHBBOOBHAI a cru utile de solliciter de la chambre commerciale de la Cour d'appel de Brazzaville :

- l'infirmerie du jugement entrepris en toutes ses dispositions ;
- la constatation de la mauvaise interprétation de l'article 58 du CPCCAF et la non application par les premiers juges des articles 52 et 53 du CPCCAF ;
- constater l'antériorité et l'opposabilité des actes obtenus par le sieur RIAZ LAKHANI MEHBBOOBHAI ;
- la constatation de l'irrégularité des statuts du 21 janvier 2019 obtenus par le nommé ASHIQ ADATIA ;
- la déclaration de monsieur RIAZ LAKHANI MEHBBOOBHAI en qualité d'associé unique et gérant de la société SHAYINA MAISON GALAXY ;
- S'entendre dire et juger qu'il a été bien appelé et mal jugé et la condamnation « *in fine* » du nommé ASHIQ ADATIA aux dépens de la procédure ;

Considérant que de leur côté Maître Jean Philippe ESSEAU et Yvon Eric IBOUANGA rejoints par Maître Célestin M'FOUTOU d'une part, Maîtres KABANDA et MPOYI MITONDO du barreau de Kinshasa (RDC) d'autre part, pour le compte de monsieur RASHID ADATIA intimé, ont sollicité de la Cour de céans de:

- Déclarer irrecevable et sans examen au fond, les demandes contradictoires et incomplètes de monsieur RIAZ LAKHANI MEHBBOOBHAI formulées dans ses conclusions datées du 02 décembre 2019 sous la plume de Maître HOMBESSA ;
- Débouter le nommé RIAZ LAKHANI MEHBBOOBHAI de toutes ses demandes fins et conclusions ;
- Dire et juger qu'il a été bien jugé et mal appelé et en conséquence, confirmer en toutes ses dispositions le jugement attaqué et rendu le 30 avril 2019 par le Tribunal de commerce de Brazzaville ;
- Condamner l'appelant aux dépens de la procédure ;

Considérant que la Cour est appelée à trancher sur les chefs de demandes ci-dessus, et que dans ces conditions il échet de rappeler les faits de la cause ;

SUR LES FAITS

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés ainsi qu'il suit :

Les nommés ASHIQ ADATIA et RIAZ LAKHANI MEHBBOOBHAI commerçants de leur état, sont en affaires après s'être rencontrés à Kinshasa (RDC). Le premier prétend avoir remis de l'argent à son compatriote indien pour la création d'une société dénommée SHAYNA MAISON GALAXY spécialisée dans les produits cosmétiques, mais que ce dernier a créé la société en son propre nom ;

Le second, RIAZ LAKHANI MEHBBOOBHAI, de son côté prétend être le véritable propriétaire de la société qu'il avait créée en sa qualité d'associé unique et que ASHIQ ADATIA n'était que son fournisseur ;

Que courant 2018, RIAZ LAKHANI MEHBBOOBHAI en proie à des démêlés avec les services de sécurité pour un commerce illégal de change, sera expulsé du Congo. L'inventaire qui s'en suit révèle que les statuts de la société porte le nom de RIAZ LAKHANI MEHBBOOBHAI comme associé unique et gérant de la société ;

Etonné de cette situation de fait, ASHIQ ADATIA se résout de saisir le Tribunal de commerce de Brazzaville à l'effet de s'entendre cette juridiction, l'autoriser à modifier les statuts et porter les mentions modificatives au registre du commerce et du crédit mobilier ;

Le tribunal de commerce de Brazzaville saisi à cet effet, a rendu en date du 30 avril 2019, un jugement réputé contradictoire ; d'où l'appel relevé par RIAZ LAKHANI MEHBBOOBHAI, objet de la procédure poursuivie devant la Cour de céans ;

MOYENS ET PRETENTION DES PARTIES

Considérant que de l'ensemble des pièces versées au dossier, productions, mémoires et conclusions il résulte que le nommé RIAZ LAKHANI MEHBBOOBHAI a interjeté appel d'une décision du Tribunal de commerce de Brazzaville ayant ordonné la modification des statuts de sa société et l'inscription au RCCM des mentions ainsi modifiées ;

Qu'en cause d'appel, Me Gabriel HOMBESSA dans des conclusions datées du 02décembre 2019 , soutient que la décision du tribunal de commerce de Brazzaville du 30 avril 2019, est critiquable en ce que les premiers juges se sont basés, pour rendre leur jugement, sur les procès-verbaux de la gendarmerie, dans lesquels RIAZ LAKHANI MEHBBOOBHAI avait avoué avoir reçu mandat de ASHIQ ADATIA, à l'effet de prospecter l'environnement économique du Congo Brazzaville et d'y implanter une société dénommée SHAYNA MAISON GALAXY ;

Que les aveux obtenus dans les locaux de la gendarmerie où le sieur RIAZ LAKHANI MEHBBOOBHAI était en situation de garde à vue, ne sont ni plus ni moins que nuls puisque ces déclarations ont été faites sous l'empire de la violence ;

Que donc le jugement entrepris mérite réformation car les dépositions de RIAZ LAKHANI MEHBBOOBHAI tombent sous le coup des articles 1108, 1109, 1111 et 1112 du code civil ;

Que par ailleurs, en affirmant que RIAZ LAKHANI MEHBBOOBHAI recevait de ASHIQ ADATIA un salaire en qualité de gérant sans que ce dernier n'ait pu apporter la preuve de ses arguments, les premiers juges ont exposé leur jugement à la critique en élevant le sieur ASHIQ ADATIA au rang d'associé unique d'une société dont les statuts et le RCCM ne portaient pas son nom ;

Que pour ces faits, la Cour d'Appel infirmera et annulera dans toutes ses dispositions, le jugement entrepris ;

Qu'enfin, le jugement querellé a également péché en autorisant ASHIQ ADATIA de procéder aux modifications des statuts de la société SHAYNA MAISON GALAXY et d'insérer lesdites modifications au RCCM. Que ASHIQ ADATIA a procédé à ces modifications le 21 janvier 2019 c'est-à-dire bien avant le jugement qui lui a été rendu le 30 avril 2019 ;

Que donc la Cour d'appel de céans n'aurait aucune difficulté à constater que les modifications susdites avaient pris corps avant que le jugement les ait autorisées et que de ce fait, les dites modifications avaient été opérées sans base légale entraînant ainsi l'annulation du jugement entrepris ;

Considérant que dans des conclusions d'appel datées du 03 janvier 2019, Maître Mohammed SAMBA, pour sa part, prétend que les premiers juges ont fait une mauvaise interprétation de l'article 58 du CPCCAF en assortissant leur décision de la mesure d'exécution provisoire, alors que RIAZ LAKHANI MEHBBOOBHAI défendeur en première instance n'avait pu être touché de sorte qu'il n'a pu élever aucune contestation ; Que dans ces conditions l'exécution provisoire ne s'imposait pas ;

Que de même le jugement a omis de mentionner la non comparution de l'appelant en l'espèce et que ce faisant, les premiers juges ont violé les dispositions des articles 52 et 53 du CPCCAF ;

Que par ailleurs, la Cour d'appel devrait constater que le nommé RIAZ LAKHANI MEHBBOOBHAI avait obtenu pour sa société des statuts qui datent du 18 janvier 2018 et un extrait du RCCM daté du 26 août 2019 et que ses deux documents étaient antérieurs à ceux produits par ASHIQ ADATIA et lui étaient opposables ;

Qu'enfin la Cour devrait constater que les actes obtenus par ASHIQ ADATIA par fraude tombent sous le coup de la fraude sanctionnée par la loi n°12-2013 du 28 juin 2013 portant sanctions pénales pour les Actes uniforme de l'OHADA ; Que la Cour devrait décider de leur mise hors des débats ;

Considérant que dans des conclusions responsives, datées du 06 janvier 2020, Maître Philippe ESSEAU pour le compte de ASHIQ ADATIA a conclu au débouté pur et simple des demandes formulées par les avocats conseils de RIAZ LAKHANI MEHBBOOBHAI motif pris de leur contradiction d'une part, et de leurs insuffisance d'autre part ;

Qu'en effet en sollicitant de la Cour, tout à la fois l'infirmité et l'annulation du jugement querellé, l'appelant a entaché d'irrecevabilité ses demandes. Qu'ainsi, la Cour d'appel les déclarera imprécises et irrecevables sans examen au fond ;

Que s'agissant des prétendus aveux obtenus par violence, la Cour constatera la confusion des notions de droit, du fait que l'appelant invoque le vice de consentement utilisé en réalité dans les contrats et que la preuve des allégations en droit commercial - non seulement - pouvait être apportée par tous les moyens, mais aussi que l'appréciation souveraine était laissée aux juges de fond ;

Qu'ainsi le défaut de preuve invoqué par l'appelant est inopérant n'ayant aucun lien avec les demandes sollicitées, ne peut affecter le jugement entrepris ;

Que s'agissant de la non prise en compte par les premiers juges, des documents détenus par RIAZ LAKHANI MEHBBOOBHAI, leur antériorité et leur opposabilité au nommé ASHIQ ADATIA, la Cour constatera que l'appelant ne les ayant pas produits en première instance, il était impossible aux premiers juges d'en prendre appui pour le prononcé de leur décision ;

Que cette argumentation ne peut donc prospérer ; Qu'ainsi la décision des premiers juges s'en trouvera donc confirmée dans toutes ses dispositions ;

Qu'enfin s'agissant de la violation des articles 52, 53 et 58 invoquée par Maître SAMBA Mohammed, la Cour constatera que ces moyens sont de pure forme et que sur le fond aucun grief n' a été retenu contre le jugement entrepris, de sorte que sa confirmation paraît évidente ;

Considérant que Maître Yvon Eric IBOUANGA dans ses conclusions en réponse pour le compte de ASHIQ ADATIA reprenant les arguments de son confrère Maître ESSEAU excipe de ce que n'ayant pas engagé une action en inscription de faux des déclarations de RIAZ LAKHANI MEHBBOOBHAI prétendument obtenues par violences, la Cour de céans qui n'est pas saisie de cette action ne peut se prononcer sur la validité et le contenu de telles déclarations; Que d'ailleurs, ces déclarations consignées dans les procès-verbaux de la gendarmerie ne constituent pas un acte administratif et ne peut par conséquent faire l'objet d'une exception d'illégalité ;

Que pour obtenir la réformation du jugement entrepris, l'appelant s'est appuyé sur le manque de preuve pouvant étayer l'argument selon lequel RIAZ LAKHANI MEHBBOOBHAI était le gérant de ASHIQ ADATIA ;

Mais que la Cour constatera aussi bien dans les déclarations faites à la gendarmerie que dans les pièces versés au dossier, il existe des documents qui établissent le versement des salaires justifiant la qualité d'employé de l'appelant ;

Qu'enfin sur l'autorisation de modification des statuts, la critique n'est pas dirigée contre les modifications ordonnées, mais vers les conditions dans lesquelles le jugement entrepris a été exécuté ;

Or aucune disposition et aucun motif du jugement querellé n'est concerné par ce grief, de sorte que sans examen au fond, la Cour devrait rejeter tous les moyens invoqués par l'appelant ;

Considérant que le Ministère Public conclut à la confirmation du jugement entrepris en toutes ses dispositions motifs pris d'une part que les PV de la gendarmerie rapportent les aveux de RIAZ LAKHANI MEHBBOOBHAI qui reconnaît sa qualité de gérant et qui demande pardon à son employeur; Que d'autre part ces PV faisant foi jusqu'à leur inscription de faux, les premiers juges ont bien jugé et qu'il a été mal appelé ;

Que par ailleurs, les moyens s'appuyant sur les dispositions des articles 52, 53 et 58 sont inappropriés, puisqu'ils concernent la forme et non le fond ; Que donc le jugement entrepris devrait être confirmé ;

SUR QUOI LA COUR

Considérant que de l'examen minutieux du jugement entrepris, il appert que celui-ci est critiquable par plus d'un côté;

SUR LA VIOLATION DES ARTICLES 52 et 53 DU CPCCAF

Considérant qu'aux termes des articles 52 et 53 du CPCCAF, le jugement doit énoncer non seulement leur carence ou absence, ou indiquer qu'elles n'ont pas comparu, mais également mentionner les prétentions des parties et leurs moyens de défense ;

Qu'en l'espèce, les premiers juges ont pris un jugement réputé contradictoire sans avoir indiqué la non comparution du défendeur, ou s'il a été cité à comparaître et que ce dernier n'a ni comparu ni été en mesure de présenter ses moyens de défense ;

Qu'en jugeant tel qu'il l'a fait, le Tribunal de commerce de Brazzaville a fait une mauvaise application des articles sus-vantés et a exposé sa décision à la réprobation de la Cour de céans ;

SUR LA MAUVAISE INTERPRETATION DE L'ARTICLE 58 DU CPCCAF

Considérant que suivant dispositions de l'article 58 du CPCCAF « l'exécution provisoire du jugement est ordonnée sans caution :

- 1° pour la partie non contestée de la demande ;
- 2° pour les condamnations présentant un caractère alimentaire ;
- 3° S'il y a titre authentique ou autorité de la chose jugée. »

Qu'à l'examen de la décision entreprise, il appert qu'aucune de ces conditions n'est remplie; Qu'en assortissant leur décision de l'exécution provisoire, tel qu'ils l'ont fait, les premiers juges ont violé l'article 58 du CPCCAF sus-vanté et ont exposé leur décision à l'annulation ;

SUR LA CONDAMNATION AUX DEPENS DU DEMANDEUR

Considérant qu'aux termes de l'article 57 du CPCCAF, c'est la partie qui succombe qui est condamnée aux dépens ; Qu'en l'espèce les premiers juges ont condamné le demandeur aux dépens et ont donc violé l'article 57 du CPCCAF, justifiant ainsi l'annulation de leur décision ;

Qu'il échet donc pour la Cour d'évoquer et de statuer à nouveau ;

EVOQUANT ET STATUANT A NOUVEAU

Sur le caractère irréguliers des statuts de la société SHAYNA MAISON GALAXY

Considérant que Me SAMBA Mohamed sollicite de la Cour d'appel de constater que le nommé RIAZ LAKHANI MEHBBOOBHAI avait obtenu pour sa société des statuts qui datent du 18 janvier 2018 et un extrait du RCCM daté du 26 août 2019 ;

Que ces deux documents faisaient de lui le véritable propriétaire de la société et que ces derniers étaient antérieurs à ceux produits par ASHIQ ADATIA et lui étaient opposables ;

Mais considérant que les faits de la cause ont démontré qu'en réalité RIAZ LAKHANI MEHBBOOBHAI avait été mandaté par ASHIQ ADATIA pour créer cette société à l'effet d'en assurer la gérance et que contre toute attente, celui-ci s'est constitué en associé unique ;

Qu'il a donc usurpé la qualité d'associé et que dans ces conditions, les statuts et l'immatriculation qui s'en est suivie ont été pris en fraude, en violation des articles 46 et 47 de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit commercial général ;

Que par ailleurs, en sollicitant à la fois l'annulation et l'infirmité de la décision entreprise, Me HOMBESSA s'est contredit et a affaibli son moyen ; d'où il suit que les demandes relevant de ce moyen doivent être déclarées irrecevables sans examen au fond et purement et simplement rejetées ;

Considérant qu'en tout état de cause, le moyen tiré de la nullité des aveux extorqués par violence ne peut non plus prospérer, motif pris de ce que le sieur RIAZ LAKHANI MEHBBOOBHAI a sollicité de son propre gré le pardon de son véritable employeur, par suite d'une lettre manuscrite écrite en langue GUJARATI et traduite par les soins d'un interprète relevant du ministère des affaires étrangères ;

Qu'en définitive il a été démontré que RIAZ LAKHANI MEHBBOOBHAI était bel et bien un simple gérant de la société SHAYNA MAISON GALAXY et qu'il recevait de la part de ASHIQ ADATIA, non seulement l'approvisionnement en marchandises, mais également une rémunération consignée dans le relevé bancaire produit au dossier ;

Qu'il suit du développement qui précède que ASHIQ ADATIA était le véritable propriétaire de la société SHAYNA MAISON GALAXY et qu'il sied à la Cour de lui reconnaître cette qualité et de le déclarer « associé unique » de ladite société;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

Considérant que les premiers juges ont ordonné l'exécution provisoire de leur décision nonobstant toutes voies de recours ;

Mais considérant d'une part que les conditions de cette exécution provisoire prévues par l'article 58 ne sont pas réunies ;

Que d'autre part, la Cour d'appel statuant en second et dernier ressort, sa décision est par essence exécutoire ;

Que dans ces conditions il y a lieu de déclarer que la décision à venir ne sera pas assortie de la mesure de l'exécution provisoire ;

SUR LES DEPENS DE LA PROCEDURE

Considérant qu'aux termes de l'article 57 du Code de Procédure Civile, Commerciale, Administrative et Financière « *la partie qui succombe est condamnée aux dépens...* » ;

Qu'en l'espèce RIAZ LAKHANI MEHBBOOBHAI a succombé et qu'il échut de la condamner aux dépens de la procédure ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et contradictoirement en matière commerciale, en second et dernier ressort ;

EN LA FORME,

Déclare recevable l'appel de RIAZ LAKHANI MEHBBOOBHAI interjeté le 05 août 2019 ;

AU FOND,

Dit qu'il a été mal jugé et bien appelé ;

En conséquence, annule dans toutes ses dispositions le jugement entrepris rendu par le Tribunal de commerce de Brazzaville en date du 30 avril 2019 pour violation des articles

52,53 et 58 du CPCCAF et mauvaise interprétation des articles 357,558 et suivants de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE ;

EVOQUANT ET STATUANT A NOUVEAU

Annule les statuts de la société SHAYNA MAISON GALAXY rédigés par RIAZ LAKHANI MEHBBOOBHAI pour fraude à l'immatriculation ;

Déclare par contre irréguliers les statuts de ladite société rédigés par ASHIQ ADATIA pour défaut de qualité ;

Ordonne en conséquence la radiation du RCCM de toutes les formalités remplies sur la base desdits statuts ;

Constate cependant que ASHIQ ADATIA est le vrai propriétaire de la société SHAYNA MAISON GALAXY ;

En conséquence, l'enjoint de mettre en place de nouveaux statuts devant régir la société SHAYNA MAISON GALAXY ;

Dit et juge que le nommé ASHIQ ADATIA associé unique procèdera à sa demande ou celle de son représentant à l'immatriculation de la société SHAYNA MAISON GALAXY au RCCM du Tribunal de commerce de Brazzaville ;

Dit qu'il n'y a pas lieu à assortir au présent arrêt, le bénéfice de l'exécution provisoire

Condamne RIAZ LAKHANI MEHBBOOBHAI aux entiers dépens liquidés à la somme de.....

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé, après lecture faite, par Monsieur le Président qui l'a rendu et le greffier en Chef./-

-----SUIVENT LES SIGNATURES (CELLES DU PRESIDENT ET-----
-----DU GREFFIER EN CHEF)-----
-----SUIT LA MENTION D'ENREGISTREMENT-----
-----VISE POUR TIMBRES-----
-----ENREGISTRE A BRAZZAVILLE / Ouenze LE 02 FEVRIER 2021-----
-----F°021/2-N°0162-----
-----POUR LE RECEVEUR-----
-----Serge Patrick MOKOUMBOU-----
-----INSPECTEUR PRINCIPAL DES IMPOTS-----
-----POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE ETABLIE -----
-----EN ONZE (11) PAGES PAR NOUS GREFFIER EN CHEF DE LA COUR -----
-----D'APPEL DE BRAZZAVILLE SOUSSIGNE, -----
-----LE 04 FEVRIER 2021-----
-----LE GREFFIER EN CHEF, CHEF DE GREFFE-----